



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Règlements particuliers de police de la navigation (R.P.P.) dans le département de Lot-et-Garonne

PARTIE I : - Champ d'application - Cadre réglementaire - Carte du réseau navigué	Page 2
PARTIE II : Extraits du R.P.P. Axe Baïse - Garonne – Lot Caractéristiques des voies d'eau – Modifications temporaires des conditions d'utilisation de la voie d'eau	Page 3
PARTIE III : Extraits du R.P.P. du Lot	Page 7
PARTIE IV : Extraits du R.P.P. de la Baïse aval	Page 19
PARTIE V : Extraits du R.P.P. de la Baïse amont	Page 24

- Mars 2008

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION

CADRE REGLEMENTAIRE

Sur l'axe Baïse – Garonne – Lot dans le département de Lot-et-Garonne, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles des règlements particuliers de police (mentionnés sous le sigle R.P.P.) à la base du présent document.

- pour la **Baïse** et le **Lot**, ainsi que sur la section de **Garonne** comprise **entre Saint-Léger et Nicole**, afin de préciser les **caractéristiques des voies d'eau et des ouvrages d'art** ainsi que les **modalités d'information des navigants sur les modifications temporaires des conditions d'utilisation de la voie d'eau**,
 - R.P.P. approuvé par arrêté préfectoral n°2005-174-7 du 23 juin 2005
(Extraits en Partie II)

- **pour le Lot**, rivière domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables, et ses dépendances, notamment le canalet d'Aiguillon à Nicole,
 - R.P.P. approuvé par arrêté préfectoral n°98-1747 du 4 août 1998
(Extraits en Partie III)

- **pour la Baïse aval**, section domaniale navigable comprise entre la confluence avec la Garonne à l'aval sur le territoire de la commune de ST-LEGER, et la jonction avec le canal de Garonne à l'amont sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE,
 - R.P.P. approuvé par arrêté préfectoral n°86-1613 du 4 juillet 1986
(Extraits en Partie IV)

- **pour la Baïse amont :**
 - section domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et ses dépendances, entre la jonction avec le canal de Garonne à l'aval sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE et le pont routier de Bordes à l'amont sur le territoire de la commune de LAVARDAC,
 - section non domaniale comprise entre le pont routier de Bordes à l'aval et la limite avec le département du GERS à l'amont,
 - R.P.P. approuvé par arrêté préfectoral n°96 -1016 du 30 avril 1996
(Extraits en Partie V)

Par ailleurs, il est rappelé que l'axe Baïse – Garonne - Lot navigué, étant en majeure partie rayé de la nomenclature des voies navigables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers, ceux-ci doivent donc s'assurer en permanence de la profondeur d'eau, du tirant d'air, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité.

PARTIE II

Extraits de l'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-174-7 du 23 juin 2005

portant règlement particulier de police de la navigation

sur l'axe Baïse / Garonne / Lot

**Caractéristiques des voies d'eau et ouvrages d'art - Information sur les
modifications temporaires des conditions d'utilisation de la voie d'eau**

[...]

ARTICLE 2 : RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DES VOIES D'EAU ET DES OUVRAGES D'ART

Les caractéristiques minimales des voies d'eau susvisées, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

VOIES concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses		TIRANT D'AIR sur les plus hautes eaux navigables		MOUILLAGE THEORIQUE des ouvrages et du chenal	
		sur la section non domaniale	sur la section domaniale	sur la section amont dont l'écluse de Nazareth	sur la section située en aval de l'écluse de Nazareth	sur la section non domaniale (à l'amont du pont de Bordes à Lavardac)	sur la section domaniale (à l'aval du pont de Bordes à Lavardac)
Baïse à l'amont de l'embranchement avec le canal latéral à la Garonne	30 m	4,00 m	5,00 m	3,00 m	3,50 m	0,90 m	1,00 m
Baïse à l'aval de l'embranchement avec le canal latéral à la Garonne	30 m	5,80 m		3,50 m		1,50 m	
Lot	30 m	5 m		3,50 m		1,50 m	
Chenal Garonne entre Saint-Léger et Nicole				9,50 m		1,20 m	

Le passage des écluses de Saint-Léger et Nicole, ainsi que le convoyage des bateaux nolisés sur le chenal de Garonne compris entre Saint-Léger et Nicole, ne peuvent être assurés par les services du Conseil Général, que lorsque le mouillage de ce chenal atteint au minimum 1,20 m.

ARTICLE 3 : LES CAS D'INTERDICTION :

La navigation est interdite sur les sections de voies d'eau précisées ci-avant (c'est-à-dire sur la Baïse et le Lot, et sur le chenal de Garonne compris entre Saint-Léger et Nicole), dans les situations suivantes :

3-1 Lorsque les plus basses eaux de navigation sont atteintes :

La navigation est interdite, lorsque le mouillage théorique des ouvrages et du chenal est inférieur aux valeurs indiquées au tableau figurant à l'article 2.

3-2 En périodes de crues :

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le niveau des eaux atteint ou dépasse les valeurs suivantes :

sur la Baïse, à l'amont de l'embranchement avec le canal latéral à la Garonne :		sur la Baïse, à l'aval de l'embranchement avec le canal latéral à la Garonne	sur le chenal de Garonne entre Saint- Léger et Nicole	sur le Lot
à l'amont du confluent Baïse-Gélise :	à l'aval du confluent Baïse-Gélise :			
0,50m *	0,50m	0,70m	1,19 m	300 m ³ /s
à l'échelle de l'écluse de Nérac	à l'échelle de l'écluse de Lavardac	à l'échelle de Buzet-sur-Baïse	à l'échelle de Saint-Léger	Ceci étant, pour des raisons de sécurité, <u>le passage des écluses suivantes est interdit :</u>
<i>*Cette cote de référence est portée à la cote 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de Nérac et Nazareth, avec le passage de l'écluse de Nazareth</i>		soit la cote de 29,69NGF	soit la cote de 25,20 NGF	- à partir de 260 m ³ /s : à Castelmoron-sur-Lot - à partir de 200 m ³ /s : à Villeneuve-sur-Lot (lorsque le débit atteint au niveau du clapet n°4 est supérieur à 50 m ³ /s correspondant au seuil d'alerte)

3-3 La navigation peut être interdite, en application d'un arrêté préfectoral pris pour tenir compte des difficultés d'alimentation en eau.

3-4 La navigation est interdite lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers, en particulier dans les cas suivants : travaux momentanés ; manœuvres sur les ouvrages ou incidents de fonctionnement de ceux-ci ; objets flottants ; conditions météorologiques ; envasement ou engrèvement du lit du cours d'eau ; etc. ...

Les sections de voies d'eau concernées seront rouvertes à la navigation par les services du Conseil Général, après que ces derniers auront pu prendre les dispositions nécessaires pour rétablir les conditions de sécurité de la navigation.

ARTICLE 4 : LES CAS DE RESTRICTIONS :

Lorsque les circonstances, liées à une modification significative des conditions de navigation, imposent une vigilance particulière des pilotes des bateaux, des mesures de restriction sont définies, en ce qui concerne :

- les modifications temporaires des caractéristiques minimales du tirant d'air sur les plus hautes eaux navigables, des longueurs et largeurs utiles des écluses, indiquées au tableau figurant à l'article 2 ;
- les modifications des vitesses maximales, dans le sens d'une réduction temporaire, pour des raisons de sécurité dans certaines sections ;
- la présence d'obstacles.

De même, des mesures de restriction sont prises, lors d'interventions telles que les suivantes, si celles-ci nécessitent des précautions particulières de la part des navigants :

- travaux d'entretien de la voie d'eau, des ouvrages de navigation, et des barrages,
- manœuvres éventuelles effectuées sur les ouvrages de navigation et les barrages ;
- travaux nécessitant l'emploi d'engins flottants ; construction ou réparation de ponts ; etc...

ARTICLE 5 : LES BULLETINS D'INFORMATION

***Les services du Conseil Général* chargés de l'entretien et de l'exploitation de l'axe fluvial Baïse – Garonne - Lot assurent l'information des navigants, selon les modalités de diffusion prévues à l'article 7, en portant à leur connaissance, par des «bulletins d'information des usagers de la voie d'eau », toutes les mesures d'interdiction, de restriction ou de réouverture de la navigation, résultant des articles 3 et 4 du présent règlement (sauf article 3-3).**

ARTICLE 6 : LES AVIS A LA BATELLERIE

Les avis à la batellerie, établis par la Direction départementale de l'Équipement, portent à la connaissance des usagers, les décisions prises de manière exceptionnelle, en complément ou par dérogation aux règlements particuliers de police de la navigation, notamment pour préciser :

- les modifications de la période de navigation ;
- les modifications des horaires de navigation (sur les sections de voies d'eau rayées de la nomenclature des voies navigables) ;
- les prescriptions liées à la présence de manifestations intéressant les voies d'eau visées à l'article 1 susvisé ;
- les prescriptions appliquées en cas de difficultés d'alimentation en eau (article 3-3) ;
- les conditions d'utilisation des nouveaux ouvrages de navigation, les nouvelles zones dans lesquelles le stationnement est interdit (ancrage et amarrage), etc...

ARTICLE 7: DIFFUSION

Le présent règlement est affiché, notamment sous forme d'extraits, dans les services spécialisés du Conseil Général, dans les mairies des communes riveraines de l'axe Baïse – Garonne - Lot défini à l'article 1, dans les ports et haltes fluviales, et dans les locaux des organismes de location de bateaux.

Les avis à la batellerie et les bulletins d'information sont affichés, tant que ceux-ci sont valables, sur les sites mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux écluses de descente en Baïse, Saint-Léger, Castelmoron, et Villeneuve-sur-Lot.

Les loueurs de bateaux sont chargés de diffuser à leur clientèle, dans les meilleurs délais possibles, les précisions contenues dans « les avis à la batellerie » et dans « les bulletins d'information aux usagers ».

ARTICLE 8 : DOCUMENT A BORD

Tout bateau, navigant sur les voies d'eau précisées à l'article 1, doit avoir à son bord le présent règlement de navigation.

PARTIE III

**Extraits de l'ARRETE PREFECTORAL N° 98 – 1747 du 4 août 1998
modifié
portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lot
dans le département de Lot-et-Garonne**

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

[...]

Sont interdites :

1 - Les activités de jets, scooters, planches à moteur, sur l'ensemble des sections du Lot, ces activités seront cependant maintenues à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1998 sur le plan d'eau spécialisé du bief de Villeneuve sur Lot entre les PK 53 + 600 et 56 + 000, 56 + 200 et 58 + 700.

2 - la circulation des bateaux à voile ou à propulsion mécanique, et autres engins de plaisance à moteur

a) dans les sections du Lot ci-après déterminées, sauf pour les embarcations se dirigeant vers les dérivations et pour les besoins de service et de secours :

- sur le tronçon du Lot situé à l'aval du barrage d'Aiguillon jusqu'à la confluence avec la Garonne,
- sur 200 m en amont du barrage d'Aiguillon,
- de 200 m en amont à 200 mètres en aval des barrages de Temple S/Lof et Fumel,
- de 200 m en amont à 100 m en aval du barrage de Clairac,
- de 500 m en amont à 200 m en aval du barrage de Villeneuve S/Lot.

Les limites des zones ci-dessus définies seront matérialisées par des panneaux rectangulaires du type AI (1,50 m x 1 m) installés sur les berges à la diligence et aux frais des concessionnaires, pour les sites concernés par la présence des barrages concédés à des producteurs de force hydroélectrique.

b) A moins de 30 mètres des berges, en dehors des points d'accostage ou en cas d'absolue nécessité.

c) Dans les parties de cours d'eau classées en réserve de pêche par arrêté ministériel du 11 décembre 1987, ou par tout autre arrêté pris postérieurement dans le cadre d'une conférence administrative à laquelle sera associé le Département de Lot-et-Garonne.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA VOIE D'EAU (article 1.06 du R.G.P.)

2.1 - Caractéristiques de la zone réhabilitée à la navigation

(Abrogé par arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 – Cf Partie II)

2.2 Dimensions des bateaux et matériels flottants (article 1.06 § 2 du R.G.P.)

Les dimensions des bateaux et matériels flottants admis à circuler sur les sections de la rivière Lot, doivent permettre, chargement compris, l'éclusage amont/aval et le passage dans les canaux de dérivation d'approche des écluses, y compris les établissements flottants ou bateaux

stationnaires qui n'ont pas pour vocation de naviguer.

2.3 - Vitesse de marche des bateaux (article 1.06 § 3 du R.G.P.)

- La vitesse est limitée à 10 km/heure pour les bateaux de plaisance
- La vitesse est limitée à 8 km/heure pour les bateaux à passagers, les bateaux à marchandises et/ou à usage commercial
- Toutefois, la vitesse est limitée à 6 km/heure pour toute embarcation dans les 3 cas suivants :
 - dans le canalet, entre les écluses de Nicole et Aiguillon,
 - dans le canalet d'accès à l'écluse de Clairac situé dans le bief amont,
 - dans la traversée du plan d'eau spécialisé pour des activités de loisirs nautiques, au droit de la base du Temple S/Lot (de l'écluse de Castelmoron située au PK 22+700 jusqu'au 26 + 250 quai industriel rive gauche).
- La vitesse est limitée à 3 km/heure à proximité du port de Penne d'Agenais et Saint-Sylvestre-sur-Lot (*avis à la Batellerie n°2007/10 du 10 août 2007*)

2.4 - Restrictions à certains modes de navigation (article 1.06 § 4 du R.G.P.)

Sauf cas de force majeure, la traction sur berge, la navigation à la dérive des bateaux à moteur, et le remorquage des bateaux, sont interdits.

2.5 - Le niveau des eaux

La navigation est interdite lorsque :

- le mouillage théorique des ouvrages et du chenal est inférieur à 1,50 m ;
- le débit du Lot atteint ou dépasse 300 m³/s. Ceci étant, pour des raisons de sécurité, le passage des écluses suivantes est interdit :
 - à Castelmoron-sur-Lot : à partir de 260 m³/s ;
 - à Villeneuve-sur-Lot : à partir de 200 m³/s (lorsque le clapet n°4 du barrage est ouvert)

2.6 - Obligations particulières des usagers

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précautions que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la circulation,
- de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu. Ils doivent également respecter les autres activités de loisirs, notamment dans les biefs spécialisés à cet effet et décrits au chapitre IV, la pêche, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones de pêche.

ARTICLE 3 : CONSTRUCTION, GREEMENT ET EQUIPAGES DES BATEAUX (article 1.08 § 4 du R.G.P.)

3.1 - Moyens de traction

Sans objet.

3.2 - Puissance minimale des bateaux, motorisation

La puissance du ou des moteur(s) installé(s) sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre :

- au bâtiment montant : d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief,
- et aux bâtiments avalants de manoeuvrer en toute sécurité.

La double motorisation des bateaux de transport et/ou d'hébergement de plus de 12 passagers, est recommandée, compte tenu des contraintes de sécurité et de manoeuvre, notamment aux abords des divers ouvrages existants.

3.3 - Utilisation du bâtelet (ou annexe)

Le bâtelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations.

L'usage du bâtelet à la traîne est interdit dans les écluses.

Il est interdit aussi de les utiliser à l'approche des chaussées et des barrages.

Il est interdit à des passagers de prendre position sur ces bateaux de sauvetage, en phase de traction.

3.4 - Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments navigant par temps de pluie ou de brouillard, lors des manoeuvres nécessitant des déplacements sur le pont, et pendant les manoeuvres d'éclusement ou d'accostage

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE DEVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU (article 1.15 du R.G.P.)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des déchets de toute nature. Les bateaux doivent être équipés de dispositifs empêchant tout rejet accidentel de polluants (huile, carburant...) dans l'eau.

En particulier, les bateaux destinés au transport et/ou à l'hébergement de passagers devront être équipés de fosses de réception des eaux vannes et usées, vidangeables dans des sites autorisés.

Tout bateau construit après 1996, équipé de toilettes, doit être muni de réservoir, pour évier tout rejet de déchets organiques dans la rivière:

Les ports fluviaux, les quais et haltes nautiques permettant un stationnement d'une durée supérieure à 48 heures consécutives, seront équipés d'un dispositif de dépotage des eaux vannes et eaux usées issues des bateaux.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA NAVIGATION (article 1.26 et 1.28 du R.G.P.)

5.1 - Période de navigation :

- En bief fermé : la navigation est autorisée, aux risques et périls des usagers, toute l'année, sous réserve des dispositions des § 2.5 et 5.4.
- Avec franchissement des écluses en service : la navigation est autorisée du 1er avril au 1er novembre inclus de chaque année. Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.

5.2 - Horaires de navigation

Sauf dispositions particulières autorisées par arrêté préfectoral, les horaires de navigation sont définis suivant les catégories d'usagers :

- pour la navigation de plaisance : de 9 heures à 19 heures
- pour les bateaux à marchandises et à usage commercial :
 - de 7 h 30 à 18 heures (du 1^{er} Octobre à la fin Mars)
 - de 6 h 30 à 19 heures (du 1^{er} Avril au 30 septembre)
- pour les bateaux de transport de passagers : de 9 h à 19 heures, et dans les conditions définies par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de circuit
- les bateaux de pêche motorisés ou non seront admis à circuler, selon les plages horaires correspondant à celles définies par les règlements pris pour les périodes d'ouverture de la pêche.

Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.

5.3 - Restrictions temporaires

(Abrogé par arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 – Cf Partie II)

5.4 - Restrictions en temps de crue - Consignes particulières

En temps de crue, la navigation est interdite.
(voir partie II : arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23.06.2005)

L'attention des plaisanciers et autres usagers du cours d'eau, est attirée sur le fait que la rivière peut connaître des variations de hauteur d'eau, parfois brutales en période de crues.

Il leur appartient de rester particulièrement vigilants :

- pour l'amarrage des bateaux, notamment la nuit, ou lorsque l'embarcation est vide de tout occupant ;
- pour une meilleure connaissance des hauteurs d'eau : les navigants devront rechercher toute information notamment auprès des organismes de location de bateaux, des capitaineries de ports et haltes fluviales, des services du département chargés de l'exploitation de la voie d'eau.

Les organismes de location de bateaux se devront de mettre en garde leur clientèle sur les risques encourus et les dispositions à prendre.

CHAPITRE II : REGLES DE ROUTE

ARTICLE 6 : CROISEMENT ET DEPASSEMENT (article 6.03, 6.07, et 6.09 du R.G.P.)

6.1 Utilisations prioritaires

- Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.
- L'exercice d'activités sportives à voile et à propulsion mécanique à vitesse de marche élevée est prioritaire dans les zones définies au chapitre IV et au plan directeur joint en annexe.
- La pratique du canotage, canoë, kayak est maintenue sur l'ensemble des biefs de la rivière, dans les bandes de rive au droit des zones spécialisées pour le motonautisme.
- L'exercice de la navigation de plaisance est subordonné à l'utilisation prioritaire de la voie d'eau par les bateaux à passagers.

6.2 - Passages rétrécis

- Le bateau montant doit céder le passage.
- Lorsque le passage rétréci aboutit directement à une écluse sans gare d'évitement intermédiaire, le bateau qui a franchi l'écluse conserve la priorité.
- Des feux bicolores, installés sur des sections de voie d'eau, fixent aux usagers les règles de route.

6.3 - Croisement - Dépassement

Le croisement et le dépassement sont interdits sous les arches marinières des ponts, dans les chenaux d'accès aux écluses de Clairac, Castelmoron et Villeneuve-sur-Lot (*avis à la batellerie n° 2007/10 du 10 août 2007*), ainsi que dans le canalet entre les écluses de Nicole et Aiguillon, excepté dans les zones élargies existantes de croisement, de dépassement ou d'attente.

ARTICLE 7 : NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE A SUIVRE EST PRESCRITE

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont déterminés par le plan de signalisation et de balisage de la voie d'eau annexé au présent arrêté.

La mise en place et l'entretien, du balisage et de la signalisation de la voie naviguée, sont assurés par le Conseil Général du Lot-et-Garonne.

Tous les éléments constitutifs du balisage (bouées et espars) et de la signalisation de la voie d'eau naviguée, seront pérennes pendant la période ouverte à la navigation du 1er avril au 1er novembre inclus.

Lors de la traversée des zones spécialisées pour les activités sportives et nautiques (voile, motonautisme et ski nautique à vitesse de marche élevée), il convient de respecter également les règles de route définies au chapitre IV du présent R.P.P.

ARTICLE 8 CONVOIS ET FORMATIONS A COUPLE (article 6.21 du R.G.P.)

Sans objet.

ARTICLE 9 : PASSAGE AUX ECLUSES (article 6.28 § 10 du R.G.P.)

→ L'utilisation de la voie d'eau, avec franchissement des écluses, est autorisée lorsque l'ouverture des écluses est prononcée et lorsque le niveau des eaux le permet.

→ Le fonctionnement de l'écluse de Castelmoron est assuré exclusivement par l'éclusier. Ce fonctionnement se fera à la demande, selon des modalités déterminées par le département de Lot-et-Garonne. Cependant, pour la période estivale des mois de juillet et août, une permanence pourra être assurée par l'éclusier pendant les horaires journaliers de navigation. Lors de l'utilisation de l'écluse de Castelmoron, toute opération d'embarquement et de débarquement de passagers, de navigants, de conducteurs de bateau et membres d'équipage, est interdite.

Les conducteurs de bateau ne pourront déplacer leur embarcation que lorsque les manœuvres d'ouverture des portes de l'écluse seront totalement achevées, notamment après le blocage complet de la porte aval levante par l'éclusier.

L'accès à l'écluse de Castelmoron est commandé par des feux bicolores installés sur l'ouvrage d'une part, à la halte fluviale de Castelmoron, située à l'aval de l'écluse d'autre part :

- feu rouge : l'écluse n'est pas apte à recevoir un bateau,
- vert et rouge : préparation de l'écluse,
- vert : l'accès à l'écluse est devenu possible, y compris dans le chenal.

→ Le franchissement du barrage EDF de Villeneuve-sur-Lot s'effectue par l'écluse en rive droite. Le fonctionnement de l'écluse de Villeneuve-sur-Lot est assuré par un éclusier. Lors de l'utilisation de l'écluse, toute opération d'embarquement et de débarquement de passagers, de navigants, de conducteurs de bateau et membres d'équipage, est interdite. L'accès à l'écluse de Villeneuve-sur-Lot est commandé par des feux tricolores (*avis à la Batellerie n°2007/10 du 10 août 2007*)

→ Les autres écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau.

→ L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateaux et engins de plaisance ou membres d'équipage.

→ Il est nécessaire de se conformer aux consignes d'utilisation des écluses. Dans les écluses, pendant le remplissage et la vidange du sas, les bateaux doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise pas de chocs entre les bajoyers, les portes ou contre les bateaux.

**ARTICLE 10 : ORDRE-DE PASSAGE AUX ECLUSES
(article 6.2.9 § 4 du R.G.P.)**

- Les bateaux à passagers sont prioritaires.
- Les bateaux qui se trouvent à moins de 100 m du côté de la porte ouverte sont prioritaires, tant que la manœuvre n'a pas débuté.
- Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe, ou en même temps que d'autres bateaux.
Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé, si aucun bateau (autre qu'une menue embarcation), susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum d'une demi-heure.
- Ne sont pas éclusés, notamment dans les écluses de Castelmoron et Villeneuve-sur-Lot (*avis à la Batellerie n°2007/10 du 10 août 2007*), les canoës, les kayaks, et les embarcations d'aviron, ainsi que les embarcations non motorisées de moins de 5 mètres.

CHAPITRE III : REGLES DE STATIONNEMENT

**ARTICLE 11 : STATIONNEMENT (ANCRAGE ET AMARRAGE) INTERDIT
(article 7.03 § 1 du R.G.P.)**

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit à moins de 30 mètres des écluses, à l'entrée des canaux, dans le canalet entre Nicole et Aiguillon, excepté à l'amont immédiat de l'écluse de Nicole, dans le canalet d'accès à l'écluse de Clairac, dans les chenaux balisés de navigation, excepté au droit des ouvrages construits pour le stationnement.

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit sous les ponts.

L'amarrage aux équipements des stations de pompage, ainsi qu'aux arbres situés sur la berge, est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sans moteur.

Dans les zones aménagées du lit de la rivière, le stationnement est toléré 2 jours consécutifs. Au-delà, il doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service de la Navigation.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DANS LES PORTS ET DANS LES GARAGES (article 7.10 du R.G.P.)

12.1 - Stationnement des bâtiments, le long des quais et dans les ports :

Tout conducteur de bateau, en stationnement, doit supporter sur son bateau la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte.

Sauf dispositions contraires aux règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables :

- les bâtiments de transport de passagers ont priorité sur les autres bâtiments pour stationner le long des quais et dans les ports.
- Les bâtiments destinés à embarquer ou débarquer des passagers doivent être retirés du quai dès que leur chargement ou déchargement est terminé. Ces bâtiments doivent être amarrés, et les opérations de chargement ou déchargement effectuées de telle façon que la circulation sur les chemins de halage ou de desserte des ports soit toujours possible.

12.2 - Stationnement des bâtiments dans les garages

En dehors des garages spéciaux, les bâtiments peuvent être garés à proximité des ports, à condition que les conducteurs se conforment aux instructions données sur place par les agents de la navigation.

Dans tous les cas, la durée du stationnement ne doit pas excéder 21 jours, sauf autorisation du chef de service de la navigation.

CHAPITRE IV : NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 13 : REGLES GENERALES (article 9.01 du R.G.P.)

Tout bateau doit avoir à son bord

- une carte indiquant les ouvrages de navigation, les zones difficiles, les zones d'accostage,
- un document sur l'utilisation des écluses,
- le Règlement Particulier de Police de la Navigation. En ce qui concerne les bateaux nolisés; ceux-ci devront disposer notamment, au minimum, des extraits essentiels, un recueil de définition de l'ensemble des bouées et panneaux installés sur le Lot.

Les loueurs de bateaux doivent informer les navigants du statut de la rivière, de son état de navigation, des consignes particulières en temps de crues visées à l'article 5.4, et mettre à leur disposition les documents cités ci-dessus.

ARTICLE 14 : PLAN DIRECTEUR D'UTILISATION DE LA VOIE D'EAU

Les conditions d'utilisation des plans d'eau dans les zones définies ci-après, pour les activités de motonautisme, ski nautique ou autres, à vitesse de marche non limitée, sont réglées selon les dispositions prévues par le plan de signalisation et de balisage de la voie d'eau annexé au présent arrêté.

a) - Plan d'eau d'Aiguillon

du point kilométrique 4+400(cales de mise à l'eau) au point kilométrique 5+700(hameau de Pélagat).

b) - Plan d'eau **aval de Temple S/Lot**

du point kilométrique 22 + 900 (200 mètres à l'amont du barrage de Castelmoron),
au point kilométrique 26 + 250 (quai industriel rive gauche).

c) - Plan d'eau **amont de Temple S/Lot**

du point kilométrique 26 + 250
au point kilométrique 28 + 100 (150 mètres à l'amont de la base nautique de Lembrun)

d) - Plans d'eau de **Sainte-Livrade**

- du point kilométrique 33 + 100 (500 mètres à l'amont de la base nautique de Sainte-Livrade),
au point kilométrique 34 + 800 (400 mètres à l'aval de la station de pompage rive gauche);
- du point kilométrique 36 + 150 (200 mètres à l'amont de la station de traitement des eaux de
Pinel Hauterive), au point kilométrique 37 + 000 (100 mètres à l'aval du confluent du ruisseau Le
Malpas).

e) - Plans d'eau de **Villeneuve-sur-Lot - Penne d'Agenais**

- du point kilométrique 53 + 600 (200 mètres à l'amont du pont routier),
au point kilométrique 56+000 (200 m à l'aval de la base nautique)
- du point kilométrique 56 + 200 (100 mètres à l'aval de la limite des communes de Villeneuve
S/Lot et St Sylvestre) au point kilométrique 58 + 700 (250 mètres à l'aval de la confluence du
ruisseau le Boudouyssou).

f) - Plan d'eau de **Fumel-Condât**

- du point kilométrique 80 + 900 (pont de Cadamas), au point kilométrique 82 + 950 (limite
interdépartementale).

Les activités de motonautisme et de ski nautique sont interdites en dehors des zones prévues à
cet effet et précisées dans le plan directeur.

Ce plan directeur comporte les dispositions suivantes :

1 - L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à
l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les concessionnaires des chutes hydroélectriques de
Clairac, Temple S/Lot, Villeneuve S/Lot et Fumel.

2 - Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 30 mètres
sur l'ensemble des plans d'eau précités.

Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite, en dehors des points d'accostage à
vitesse réduite, ou en cas d'absolue nécessité.

Le stationnement des bâtiments est interdit dans la bande de rive, sauf au droit des infrastructures
existantes des bases nautiques, ou au droit des quais et cales existant par ailleurs.

3 - Sur le plan d'eau **d'Aiguillon**, sont autorisées les activités de motonautisme et de ski nautique
entre les points kilométriques 4 + 400 et 5 + 700.

La zone délimitée par les points kilométriques 22 + 900 et 26 + 250 du plan d'eau aval de **Temple
Sur Lot** est réservée aux activités de voile, canotage, avec obligation aux bateaux à moteur de ne
pas dépasser 6 km/h.

Sur la zone délimitée par les points kilométriques 26 + 250 et 28 + 100 du plan d'eau amont de
Temple Sur-Lot, sont autorisées les activités de motonautisme et de ski nautique.

Sur le plan d'eau de **Sainte Livrade**, sont autorisées les activités de motonautisme et de ski nautique, entre les points kilométriques 33 + 100 et 34 + 800, 36 + 150 et 37 + 000.

Sur le plan d'eau de **Villeneuve S/Lot/Penne d'Agenais**, sont autorisées les activités de motonautisme et de ski nautique entre les points kilométriques 53 + 600 et 56+000, 56 + 200 et 58 + 700.

Sur le plan d'eau de **Fumel-Condat**, sont autorisées les activités de motonautisme et de ski nautique, entre les points kilométriques 80 + 900 et 82 + 950.

4 - Sur le plan d'eau de **Temple S/Lot**, les activités de voile sont interdites entre les points kilométriques 26 + 250 et 28 + 100.

5 - Les règles de route sont celles du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (R.G.P.).

* Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du R.G.P., chacun des plans d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

* Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.

* Pour les menues embarcations, l'article 6.02 du R.G.P. s'applique.

* Pour les autres embarcations en transit :

- Si une embarcation est déjà engagée sur le plan d'eau, elle est prioritaire.
- En outre, il conviendra de conserver une distance de 150 mètres (dans le sens longitudinal) par rapport à l'embarcation déjà engagée sur le plan d'eau.

6 - Les dispositions décrites au paragraphe 5 ci-dessus et aux articles 2.3, 2.5, 6.3 et 9, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- la police de la navigation, des eaux et de la pêche,
- l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques,
- l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée.

ARTICLE 15 : SIGNALISATION DES PLANS D'EAU

La signalisation des limites des plans d'eau et sections tels que définis à l'article 14 ci-dessus est réalisée par des panneaux d'interdiction, d'obligation et d'indication selon les dispositions prévues par les plans de signalisation et de balisage joints en annexe.

Les caractères des signaux, panneaux et bouées, sont précisés sur le plan de signalisation et de balisage de la voie d'eau annexé au présent arrêté.

Les limites de la zone **de voile** du **plan d'eau de Temple-sur-Lot** sont matérialisées sur le plan d'eau par les lignes de bouées jaunes :

- à l'amont, au point kilométrique 26+250, par 2 bouées biconiques jaunes de 0,60 mètres de diamètre, disposées à l'intersection de la limite de zone avec les limites de chacune des deux bandes de rive de la zone amont de motonautisme.

Sur le plan d'eau de Fumel-Condat, une bouée cylindrique rouge de 0,60 mètres de diamètre signale la présence d'une ancienne écluse immergée en rive droite, au lieu-dit « la Tour» au point kilométrique 81+800.

Les limites de la bande de rive sont matérialisées par des lignes de bouées biconiques jaunes de 0,60 mètres de diamètre disposées comme suit **sur les sections de plan d'eau ci-après** :

- plan d'eau amont de Temple S/Lot, entre les PK 26+250 et 27+200 (halte nautique de Fongrave), 4 bouées sur la bande de rive droite ;

- plan d'eau de Villeneuve S/Lot/Penne d'Agenais, entre les PK 55+100 et 56+000 comportant 4 bouées en limite de chaque bande de rive, entre les PK 57+100 et 57+500 avec 3 bouées en limite de chaque bande de rive, entre les PK 58+050 et 58+250 avec 2 bouées en limite de chaque bande de rive ;

En dehors des plans d'eau affectés au motonautisme à vitesse de marche non limitée, chaque cale publique de mise à l'eau est équipée d'un panneau de type B 6 portant obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée de 10 km/h.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par les associations ou clubs de sports nautiques et par les communes riveraines des plans d'eau concernés en l'absence d'association ou club constitué.

La circulation des bateaux, concernés par les activités visées à l'article 14 précité, ne pourra être effectuée que lorsque la signalisation complète des plans d'eau au moyen des panneaux et bouées sera en place.

ARTICLE 16 : REGLES PARTICULIERES AU MOTONAUTISME ET AU SKI NAUTIQUE

La pratique du motonautisme et du ski nautique est limitée aux horaires journaliers suivants :

- de 10h à 12h30
- et de 16h à 20h.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif option ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La distance à observer entre un bateau tirant un skieur et n'importe quel autre bateau est de 150 mètres au minimum, dans le sens longitudinal de la rivière.

Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et lorsqu'un bateau en suit un autre tirant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

Dans le cas de la pluralité des bateaux sur le plan d'eau, chacun d'eux devra s'assurer, avant de tourner, qu'il n'est suivi par aucune autre menue embarcation.

Quant au plan d'eau spécialisé entre les PK 26+250 et PK 28+100, sont interdites toutes les manœuvres de virages de bord et de demi-tours tant aux bateaux remorqueurs qu'aux skieurs, sur la portion de rivière située au droit du bourg de Fongrave.

ARTICLE 17 : CANOE- KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES, EMBARCATION D'AVIRON

Cette pratique sportive s'exerce de 9 h à 19 h, dans le respect des consignes de sécurité propres à chaque discipline.

Pour l'exercice de ces disciplines, il est dérogé à l'article 14 § 2 (bandes de rive).

ARTICLE 18 : PLONGEES SUBAQUATIQUES

L'exercice de la plongée subaquatique de loisir est interdite, excepté dans le cadre de manifestations autorisées par arrêté préfectoral.

Seul l'exercice de la plongée subaquatique professionnelle pour travaux ou réparation est autorisé.

Dans ce cas, les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant, assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P. (signe alpha).

Les bateaux et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs, qui devra être balisée.

ARTICLE 19 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Des bateaux à moteur de sécurité sont autorisés à naviguer à vitesse réduite pour accompagner les activités aviron, canoë, kayak sur l'ensemble des plans d'eau du Lot, excepté sur l'emprise des bandes de rive.

ARTICLE 20 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, délivrées par arrêté préfectoral ou par décision du Service de la Navigation, selon que la navigation est ou non interrompue plus de 2 heures consécutives par période de 24 heures.

ARTICLE 21 : MESURES TEMPORAIRES

(Abrogé par arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 – Cf. Partie II)

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : BATEAUX A PASSAGERS

La circulation des bateaux à passagers fait l'objet d'une autorisation spécifique prise sous la forme d'un arrêté d'exploitation.

ARTICLE 23 : LA BAIGNADE

→ La baignade reste interdite dans tous les cas :

- à moins de 100 m des ouvrages de navigation (barrage, écluse),
- dans les sas d'écluse, les canaux de navigation,
- dans les ports,
- dans les zones où les évolutions des embarcations rapides sont autorisées, et à tout autre emplacement faisant l'objet d'un arrêté municipal.

→ La baignade est interdite sur l'ensemble de la rivière, à l'exception des sites aménagés.

ARTICLE 24 : AFFICHAGE

Le présent règlement et le plan de signalisation et de balisage de la voie d'eau sont affichés, notamment sous forme d'extraits, dans les services spécialisés du Conseil Général, dans les mairies des communes riveraines des plans d'eau concernés, dans les ports et haltes fluviales, les bases nautiques et clubs, aux embarcadères, et dans les locaux des organismes de location de bateaux.

[...]

PARTIE IV

**Extraits de l'ARRETE PREFECTORAL N° 86-1613 du 4 Juillet 1986
modifié
portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baise
à l'aval de la jonction avec le Canal de Garonne
dans le département de Lot-et-Garonne**

[...]

CHAPITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

UTILISATION DE LA VOIE NAVIGABLE (Art. 1.06 du R.G.P.)

[...]

2.2 - Vitesse de marche des bâtiments (art. 1.06 § 3 du R.6.P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 23 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après lorsqu'aucun obstacle n'est apparent

- 8 kilomètres à l'heure sur la Baise,
- 16 kilomètres à l'heure sur la Garonne, à plus de 30 mètres des rives,
- 8 kilomètres à l'heure sur la Garonne, à plus de 10 mètres et à moins de 30 mètres des rives.

Lors du croisement d'un autre bâtiment en marche au droit des bâtiments ou engins stationnés sur la Baise, la vitesse est réduite à six kilomètres à l'heure.

2.3 - Restrictions à certains modes de navigation (art. 1.16 § 4 du R.G. P.)

Le halage est interdit, sauf en cas de force majeure, et sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef du Service de la Navigation.

Le halage par engin mécanique est interdit sauf en cas d'avarie mécanique.

ARTICLE 3

CONSTRUCTION, GREEMENT ET EQUIPAGE DES BATIMENTS (Art. 1.00 § 4 du R.G.P.)

3.1 - Moyens de traction

Sans objet.

3.2 - Puissance minimale des bâtiments et convois

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments d'atteindre une vitesse moyenne par rapport aux rives en plein bief, de :

-5,4 kilomètres/heure sur la Baise,

- 7,2 kilomètres/heure sur la Garonne.

3.3 - Utilisation du bâtelet

L'utilisation du bâtelet est laissée à l'initiative du conducteur.

3.4 - Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est recommandé.

ARTICLE 4

INTERDICTION DE DEVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU (Art. 1.15 du R.G.P.)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie navigable les eaux vannes et les eaux usées domestiques provenant des bateaux et des établissements flottants. Il est interdit de déverser des ordures ménagères et des déchets de toute nature.

ARTICLE 5

CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET TRANSBORDEMENT (Art. 1.25 du R.G.P.)

Le chargement, le déchargement et le transbordement des marchandises et passagers, ne sont autorisés que dans les ports ou les emplacements désignés à cet effet par les agents du service de la navigation.

ARTICLE 6

RESTRICTIONS A LA NAVIGATION EN TEMPS DE CRUES (Art. 1.28 du R.G.P.)

(Abrogé par arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 – Cf Partie II)

ARTICLE 7

DEFINITION DU SENS CONVENTIONNEL DE LA NAVIGATION (Art. 6.01 du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE II REGLES DE ROUTE

ARTICLE 8

TRAVERSEE DES PASSAGES RETRECIS, DES PONTS DE FAIBLE OUVERTURE (Art. 6.02 et 6.07 du R.G.P.)

8.1 - Passages rétrécis

La formation et les échanges de convois ne peuvent se faire qu'à 100 mètres au moins de tout passage rétréci, quel que soit le mode de traction des convois.

8.2 - Croisement - Dépassement

Le croisement et le dépassement sont interdits à moins de 100 mètres de part et d'autre des ponts.

8.3 - Ponts de faible ouverture

La vitesse des bâtiments pour le passage sous les ponts de faible ouverture est limitée à trois kilomètres à l'heure.

ARTICLE 9

NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE A SUIVRE EST PRESCRITE

(Art. 6.12 du R.G.P.)

A l'amont des barrages de BUZET et SAINT-LEGER, sur la Baïse, une signalisation appropriée impose une route à suivre pour accéder aux écluses.

ARTICLE 10 à 17

(Art. 6.21 à 6.35 du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE III

REGLES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 18

STATIONNEMENT (ANCRAGE ET AMARRAGE) INTERDIT

(Art. 7.03 § 1 du R.G.P.)

Le stationnement des bateaux est interdit à moins de 100 mètres des barrages de BUZET S/BAÏSE et ST-LEGER.

ARTICLE 19

STATIONNEMENT COTE A COTE

(Art. 7.08 du R.G.P.)

(Abrogé par arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005)

ARTICLE 20

STATIONNEMENT DANS LES PORTS ET DANS LES GARAGES

(Art. 7.10 de R.G. P.)

20.1 - Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports (Art. 7.10 § 1 du R.G.P.)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables aux navires marchands et aux bateaux à passagers et de plaisance.

Les bateaux ne peuvent stationner le long des rives pendant plus de cinq jours, sous réserve qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres usagers et riverains de la voie navigable, sauf cas de force majeure ou après autorisation délivrée par les agents de la navigation. Au-delà du délai de cinq jours, un seul bateau pourra s'amarrer bord à bord de celui amarré contre le quai et tout bateau amarré devra dégager immédiatement les postes de chargement ou de déchargement dès qu'un bateau s'y

présentera pour y opérer.

Le chargement et le déchargement des bateaux doivent être effectués à raison d'au moins cinquante tonnes par jour pour toutes les marchandises transportées.

Les marchandises déposées sur les terre-plein des ports ne doivent pas y séjourner plus de quatre jours, sauf dérogations délivrées par les agents de la navigation.

Les demandes d'autorisation de stationnement dans un port seront présentées par les intéressés au Subdivisionnaire du Service de la Navigation dont dépend le port.

20.2 - Stationnements prioritaires

Des emplacements délimités soit par une signalisation appropriée, soit par une bande discontinue peinte, en jaune sur les murs de quais, sont réservés prioritairement au stationnement des bateaux de commerce ou des bateaux à passagers ; ils constituent ainsi des embarcadères.

Les menues embarcations et les bateaux de plaisance pourront toutefois y stationner en l'absence de bateaux de commerce ou à passagers, à la condition qu'ils soient placés sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir immédiatement lors de l'arrivée d'une péniche prioritaire.

20.3 - Stationnement des bâtiments dans les garages (Art. 7.10 § 2 du R.G.P)

Sans objet.

20.4 - Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages

Tout conducteur de bâtiment ou convoi ou bateau de plaisance en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

- la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte,
- la circulation du personnel employé au déchargement des dits bâtiments.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX CONVOIS POUSES

(Article 8-06 du RGP)

ARTICLE 21

Sans objet.

CHAPITRE V NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES (Article 9-01 du RGP)

ARTICLE 22

Sans objet.

ARTICLE 23
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
DES BATEAUX DE PLAISANCE
(Art. 9.03 du R.G.P.)

23.1 - La vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, lorsqu'aucun obstacle n'est apparent :

- 6 kilomètres/heure sur la Baïse,
- 10 kilomètres/heure sur la Garonne, à plus de 30 mètres des rives,

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder, par rapport aux rives, les valeurs fixées à l'article 2, paragraphe 2 du présent règlement.

Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages et aux chantiers, à la navigation commerciale et aux installations de pêche.

23.2 - *(Abrogé par arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005)*

23.3 - Il est interdit aux bateaux à rame de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bâtiment de commerce ou un bateau à passagers est en vue.

23.4 - L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable, sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

ARTICLE 24
SPORTS NAUTIQUES
(Art. 9.05 du R.G.P.)

Le pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 23 ci-dessus. (cf. notamment arrêté préfectoral du 20 février 1963 modifié, réglementant la navigation de plaisance et les sports nautiques sur la section de Garonne figurant à la nomenclature des voies navigables).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES
ARTICLE 25 DOCUMENTS DE BORD
(Art. 1.1.0 du R.G.P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

[...]

PARTIE V

**Extraits de l'ARRETE PREFECTORAL N° 96-1016 du 30 avril 1996 modifié
portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baise
à l'amont de la jonction avec le Canal de Garonne
dans le département de Lot-et-Garonne**

ARTICLE 1er CHAMP D'APPLICATION

[...]

Sont interdites les activités ci-après sur l'ensemble des sections du cours d'eau :

- engins nautiques à moteur dont la vitesse dépasse 6 km/h notamment, (scooters, jets, planches à moteur),
- voile, planche à voile,
- aéroglisseurs,
- ski nautique.

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 UTILISATION DE LA VOIE D'EAU (article 1.06 du R.G.P.)

2.1- Caractéristiques de la zone réhabilitée à la navigation et des ouvrages d'art

(Abrogé par arrêté préfectoral n°2005-174-7 du 23 juin 2005 – Cf. Partie II)

2.2 - Dimensions des bateaux et matériels flottants (article 1.06 § 2 du RGP)

Les dimensions des bateaux et matériels flottants admis à circuler sur les sections de rivière visées ci-dessus doivent permettre, chargement compris, l'éclusage amont/aval, y compris les établissements flottants ou bateaux stationnaires qui n'ont pas pour vocation de naviguer.

2.3 - Vitesse de marche des bateaux (article 1.06 § 3 du RGP)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés ne doit pas excéder 6 kilomètres par heure.

2.4 – Restrictions à certains modes de navigation (article 1.06 § 4 du RGP)

La traction sur berge est interdite, sauf autorisation écrite du propriétaire riverain.

ARTICLE 3 CONSTRUCTION, GREEMENT ET EQUIPAGES DES BATEAUX (article 1.08 § 4 du R.G.P.)

3.1 - Moyens de traction

Sans objet.

3.2 - Puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 5 km/h par rapport aux rives en plein bief, tout en restant manœuvrables.

3.3 - Utilisation du bâtelet

Sans objet.

3.4 - Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est recommandé.

Le nombre de gilets ou de dispositifs de sauvetage doit être suffisant pour permettre l'évacuation de tous les passagers du bateau en cas d'incident

ARTICLE 4 INTERDICTION DE DEVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU (article 1.15 du R.G.P.)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau navigable des ordures ménagères et des déchets de toute nature.

En particulier, les bateaux destinés au transport de passagers devront être équipés de toilettes vidangeables dans des sites autorisés.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS A LA NAVIGATION (articles 1.26 et 1.28 du R.G.P.)

5.1 - Période de navigation

- Sur la section domaniale :
 - en bief fermé, la navigation est autorisée, aux risques et périls des usagers, toute l'année.
 - avec franchissement des écluses, la navigation est autorisée du 1er avril au 1er novembre inclus de chaque année.
- Sur la section non domaniale :
 - du 1er avril au 1er novembre inclus avec le passage des écluses.

5.2 - Horaires de navigation (article 1.26 du RGP)

Sauf dispositions particulières autorisées par arrêté préfectoral, la navigation est autorisée :

- de 9 H à 19 H du 1er avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1er octobre au 1er novembre inclus.

5.3 - Restrictions temporaires

(Abrogé par arrêté préfectoral n°2005-174-7 du 23 juin 2005 – Cf Partie II)

5.4 - Restrictions en temps de crues

En temps de crues, la navigation est interdite.

Sont considérées périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint et dépasse la cote de 0,50 m à l'échelle de l'écluse de NERAC, pour la section de la rivière BAÏSE située à l'amont du confluent BAÏSE - GELISE, et/ou la cote de 0,50 m à l'échelle de l'écluse de LAVARDAC pour la section de rivière située à l'aval du confluent avec la GELISE.

Cette cote de référence est portée à la cote de 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de NERAC et NAZARETH avec le passage de l'écluse de NAZARETH.

CHAPITRE II

REGLES DE ROUTE

ARTICLE 6 TRAVERSEE DES PASSAGES RETRECIS (article 6.07 du RGP)

6.1 - Passages rétrécis

Ordre de priorité :

1 - Dans les passages rétrécis, les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les bateaux et engins de plaisance.

2 - Le bateau montant doit céder le passage.

Lorsque le passage rétréci aboutit directement à une écluse sans gare d'évitement intermédiaire, le bateau qui a franchi l'écluse conserve la priorité.

6.2 - Croisement - Dépassement

Le croisement et le dépassement sont interdits sous les arches marinières des ponts, dans les chenaux d'accès aux écluses de Nazareth, La Saubole, Récaillau, Pachéron, Lapierre, Vialère, Moncrabeau, excepté dans les zones de croisement aménagées à cet effet dans les chenaux de Vialère et Pachéron.

ARTICLE 7 NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE A SUIVRE EST PRESCRITE (article 6.12 du RGP)

A l'approche de l'ensemble des barrages-écluses et des chenaux d'accès aux écluses à l'amont de NERAC, une signalisation appropriée impose la route à suivre pour accéder aux écluses. Les secteurs où la route à suivre est prescrite concernent également le contournement de trois zonés de hauts fonds dans le chenal, situées :

- dans la courbe de la rivière à l'aval de l'écluse de LAVARDAC, dans le bief de VIANNE,
- à proximité aval du pont routier de Bordes dans le bief de LAVARDAC,
- sous le pont S.N.C.F., dans le bief de LAVARDAC.

ARTICLE 8 CONVOIS ET FORMATIONS A COUPLE (article 6.21 du RGP)

Sans objet.

ARTICLE 9 PASSAGE AUX ECLUSES (article 6.28 § 10 du RGP)

Les écluses ne sont pas gardées.

Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau.

L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateaux et engins de plaisance ou membres d'équipage.

ARTICLE 10
ORDRE DE PASSAGE AUX ECLUSES
(article 6.29 § 4 du RGP)

Les bateaux à passagers sont prioritaires.

Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe ou en même temps que d'autres bateaux. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans le cas suivant :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum d'une demi-heure.

CHAPITRE III
REGLES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11
STATIONNEMENT (ANCRAGE ET AMARRAGE) INTERDIT
(article 7.03 § 1 du RGP)

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit :

- dans les biefs de la section non domaniale de la rivière, sauf aux bateaux en instance d'éclusage, exceptés les quais de NERAC, de Récaillau, de Lassère et de Moncrabeau,

- à moins de 30 mètres des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses,

- à l'amont de l'écluse de NERAC, dans le chenal compris entre le quai des Tanneries et l'écluse.

L'amarrage aux équipements des stations de pompage est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sans moteur sur la section domaniale de la rivière.

Dans les zones aménagées, le stationnement est toléré deux jours consécutifs. Au-delà, il doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service chargé de l'exploitation et de l'entretien de la voie d'eau.

ARTICLE 12
STATIONNEMENT DANS LES PORTS ET DANS LES GARAGES
(article 7.10 du RGP)

Tout conducteur de bateau en stationnement doit supporter sur son bateau la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte.

CHAPITRE IV
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 13
REGLES GENERALES
(article 9.01 du RGP)

Toute navigation se pratique aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau et de l'absence d'écueil ou d'obstacle.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions à l'égard de l'eau et de son milieu en s'interdisant de tout rejet, et à l'égard des autres activités de loisirs, la pêche notamment, avec une navigation au large des lignes. Les conducteurs doivent être vigilants car, même en l'absence de prescription réglementaire spéciale, ils doivent prendre toutes les mesures que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante.

Tout accostage des plaisanciers est interdit au droit des propriétés privées sur la section non domaniale de la Baïse, sauf autorisation des propriétaires concernés.
Les bateaux et engins de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux à passagers.

En cas de pénurie d'eau, priorité est donnée à l'agriculture, à l'irrigation et à l'alimentation en eau potable sur la navigation de plaisance.

Tout bateau doit avoir à bord :

- une carte indiquant les ouvrages de navigation, les difficultés, les zones d'accostage,
- un document sur l'utilisation des écluses,
- le Règlement Particulier de Police de la Navigation.

Les loueurs de bateaux doivent informer les navigants du statut de la rivière, de son état de navigation, et mettre à leur disposition les documents cités ci-dessus.

ARTICLE 14 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES BATEAUX DE PLAISANCE (article 9.03 du RGP)

La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, lorsqu'aucun obstacle n'est apparent, 6 kilomètres, à l'heure.

Dans tous les cas, la vitesse des bateaux doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages et aux chantiers, et aux installations de pêche.

La navigation s'effectue dans l'axe de la rivière, excepté sur les secteurs où la route à suivre est prescrite par les signaux d'obligation installés le long du chenal.

Il est interdit aux bateaux à rame de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau à passagers est en vue.

ARTICLE 15 SPORTS NAUTIQUES (article 9.05 du RGP)

La pratique des sports nautiques motorisés à vitesse de marche supérieure à 6 km/h et du ski nautique est interdite.

Les manifestations nautiques sont soumises aux prescriptions d'arrêtés préfectoraux particuliers réglementant les activités spécifiques sur la section domaniale de la rivière.

La baignade est interdite.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf interventions liées au dépannage ou à la réparation de bateaux, d'une part, ou autorisations accordées par le Préfet pour des motifs d'intérêt général, ou d'entretien des ouvrages, d'autre part.

[...]